

ARRETE réglementant temporairement la circulation

Abattage d'arbres

Route de Villette les Dole du 26 février au 13 mars 2026

Le Maire de la commune de Choisey – Jura,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et le L.2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment son article R.225 ;

VU le décret n°64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1964 n°1862 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ETBE de Champdivers, pour réaliser des travaux d'abattage, route de Villette les Dole,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ETBE SAS située à CHAMPDIVERS est autorisée à occuper temporairement le domaine public, route de Villette les Dole pour réaliser les travaux précités sur la période

Du 26 février au 13 mars 2026

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sauf pour les véhicules des intervenants sur le chantier et les riverains. La route sera barrée à partir de l'intersection rue du stade jusqu'au croisement de Villette / Crissey de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Cet arrêté devra obligatoirement être mis à chaque extrémité d'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise ou les personnes intervenantes sont tenues de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en avertissant les divers services. La réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique est à la charge de l'entreprise ou des personnes intervenantes.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révocable, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée au demandeur, à M. le Commandant de la Police Nationale, la Gendarmerie, le SDIS, l'ADMR, les communes de Crissey et Villette-les-Dole.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de Choisey, le Commissariat de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHOISEY, le 24/02/2026

Le Maire, THEVENIN Hélène

